

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1353

présenté par
M. Martin et M. Perrot

ARTICLE 3

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Ces données peuvent être actualisées par le donneur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, déjà proposé et adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, permet une actualisation des données non identifiantes du donneur, à la discrétion de ce dernier, afin d'obtenir des informations sur la possible survenue de pathologies et de problèmes médicaux après le don qui pourraient être importants pour l'enfant issu du don.